

MAIRIE
DE
HONFLEUR



ARRETE N° 2025 - 183
AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE
DU 1 ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE
MADDY'S PUB

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2214-4, L2212-8 et L22542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados et notamment son article 7

CONSIDERANT la demande présentée le 17 avril 2025 par Mme Cécilia METENIER, exploitant de l'établissement «MADDY'S PUB», situé 44, rue de la Chaussée 14600 HONFLEUR, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 98780652800012, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture tardive de son établissement jusqu'à 2h00,

CONSIDERANT l'avis des services de police en date du 22/05/2025,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Sous réserve du respect des dispositions ci-après énumérées, le débit de boisson permanent à consommer sur place «MADDY'S PUB», exploité par Mme Cécilia METENIER, et situé 44, rue de la Chaussée à Honfleur, **est autorisé à fermer à 2h00, du lundi au dimanche, à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 30 septembre 2025.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquée. Elle peut être suspendue à tout moment et notamment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de sa clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le

repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit

- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique

En cas d'incident, il doit avertir les services de police compétents sans délai.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police Nationale de Honfleur et le gérant de l'établissement «Maddy's Pub », chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à HONFLEUR, le 22 Mai 2025
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint au maire : Felipe ALVAREZ



Notifié le :

26/05/2025

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250522-ar2025183-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

publication 10/06/2025